

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé  
au  
Moniteur  
belge

\*26310031\*

Déposé  
09-02-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/02/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1009334983

**Nom**(en entier) : **ALLIN1**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue des Guillemins 129  
: 4000 Liège**Objet de l'acte :** DIVERS

D'un acte reçu par **Lionel DUBUISSON**, notaire de résidence à Liège (deuxième canton), en date du 5 février 2026, en cours d'enregistrement, il résulte que s'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « **ALLIN1** » ayant son siège à 4000 Liège, Rue des Guillemins, 129, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 1009.334.983 (RPM Liège-Division Liège).

L'assemblée se déclare valablement constituée et prend les résolutions suivantes :

**REDUCTION DU CAPITAL PAR REMBOURSEMENT AUX ACTIONNAIRES****1. Réduction de capital par remboursement aux actionnaires.**

L'assemblée décide, sur proposition du conseil d'administration de la société aux termes de sa résolution écrite du 2 février 2026, sur base d'une situation comptable arrêtée au 31 décembre 2025, de réduire le capital à concurrence de cent cinquante millions d'euros (150.000.000,00 €) pour le ramener de six cent cinquante-deux millions huit cent nonante et un mille quatre cent septante-deux euros six cents (652.891.472,06 €) à cinq cent deux millions huit cent nonante et un mille quatre cent septante-deux euros six cents (502.891.472,06 €) par remboursement aux actionnaires existants (on omet). Cette réduction de capital s'imputera indistinctement sur toutes les actions et portera sur le capital libéré.

But de la réduction du capital : l'assemblée constate que cette réduction de capital a pour but de mettre le capital de la société en concordance avec les besoins présents et futurs de la société et compte tenu du contexte économique favorable dans lequel la société se situe. Ladite réduction de capital vise également à réduire l'investissement des intéressés de sommes considérées comme excédentaires.

Manière dont la réduction de capital se réalisera : L'assemblée décide que cette réduction du capital se réalisera en numéraire, à l'expiration du délai légal.

Condition suspensive : l'assemblée décide néanmoins de subordonner la présente réduction du capital à la condition suspensive du remboursement en faveur de la société, le cas échéant, moyennant le respect de l'article 7 :209 du Code des Sociétés et des Associations (CSA), et au plus tard dans les six (6) mois à partir de l'approbation de la présente résolution, à provenir de la réduction du capital par remboursement aux actionnaires, de sa filiale, la société anonyme « Meuse Bidco », ayant son siège à 4000 Liège, rue des Guillemins, 129, Numéro d'entreprises 0778.683.336 (RPM Liège-Division Liège), suivant l'assemblée générale extraordinaire de ladite société « Meuse Bidco » qui s'est tenue ce jour antérieurement aux présentes.

L'assemblée générale décide donc qu'en cas de non-exécution du remboursement dans le délai précité, la présente réduction du capital sera considérée comme inexistante.

L'assemblée générale décide également que, en cas de réalisation de ladite condition suspensive dans le délai précité, la présente réduction du capital sera considérée comme existante au jour de la présente décision de réduction du capital, avec effet rétroactif.

**2. Pouvoirs au conseil d'administration.**

L'assemblée générale décide de donner tous pouvoirs au conseil d'administration, représenté par un administrateur délégué, agissant seul, ou deux administrateurs, agissant conjointement, avec possibilité de substitution en faveur de tout mandataire désigné par ces derniers, d'exécuter en

général les décisions arrêtées dans la présente résolution, (on omet)

Le notaire soussigné a attiré expressément l'attention des actionnaires et des administrateurs présents sur les dispositions de l'article 7 :209 du Code des Sociétés et des Associations (CSA) (on omet)

**L'assemblée invite donc les créanciers éventuels, titulaires de créance née et non échue au jour de ladite publication, à se manifester dans ledit délai de deux mois à compter de la publication aux annexes du Moniteur belge de l'extrait du présent procès-verbal.**

**3. Mise en concordance des statuts.**

L'assemblée décide, sous réserve de la bonne réalisation de la condition suspensive stipulée ci-avant, de mettre les statuts en concordance avec l'ensemble des résolutions arrêtées ce jour en remplaçant le texte de la première phrase de l'article 5 des statuts par le texte suivant :

« *Le capital s'élève à cinq cent deux millions huit cent nonante et un mille quatre cent septante-deux euros six cents (502.891.472,06 €).* »

Ce texte n'entrera néanmoins en vigueur qu'à la suite de la constatation susdite.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

Délivré avant enregistrement dans le seul but d'être déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

Lionel DUBUISSON

Notaire à Liège (2ème canton)

Acte et documents déposés au greffe en même temps que le présent extrait d'acte :

- Expédition du procès-verbal d'assemblée générale
- Coordination des statuts